

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° _____ du _____

relatif aux modalités de déclaration de la redevance pour pollutions diffuses prévue à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement et aux modalités de tenue des registres prévus aux articles L. 254-3-1 et L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime

NOR : DEVL1406164D

Publics concernés : distributeurs de produits phytopharmaceutiques et de semences traitées au moyen de ces produits, trieurs à façon et agriculteurs achetant à l'étranger ces produits et semences, semenciers et responsables de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, agences et offices de l'eau.

Objet : Élargissement de l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses prévu dans le cadre de la conférence environnementale et simplification de la traçabilité des ventes de produits phytosanitaires et de semences traitées, décidée dans le cadre du plan ECOPHYTO, en s'appuyant sur la déclaration au titre de cette redevance.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2015.

Notice : Le décret vise d'une part à élargir l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses à l'ensemble des substances classées cancérigène de catégorie 2, mutagène de catégorie 2 ou toxique pour la reproduction de catégorie 2. Il vise d'autre part à simplifier la traçabilité des ventes de produits phytosanitaires et de semences traitées, en s'appuyant sur la déclaration au titre de cette redevance. Il vise enfin à tracer le code postal de l'utilisateur final de semences traitées au moment de l'achat de ces semences, comme cela est fait actuellement pour les produits phytopharmaceutiques.

A cette fin, le décret adapte les dispositions existantes en matière d'établissement de l'assiette de la redevance, de modalités de déclaration et de tenue de registre indispensable à cette dernière.

Références : Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-8, L. 213-11-15-1, R. 213-48-13, R. 213-48-21 à R. 213-48-27, R. 213-48-49, R. 213-76-1 et D. 213-76-2 à D. 213-76-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-1, L. 254-3-1, L. 254-6, R. 254-15 et R. 254-23 à R. 254-26 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 18 février 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Chapitre Ier

Modalités de déclaration et de reversement de la redevance pour pollutions diffuses

Article 1^{er}

La partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée selon les articles 2 à 4.

Article 2

I.- L'article R. 213-48-13 est modifié comme suit :

1° Au 4° du I sont supprimés les mots : « et portée sur la liste des substances prioritaires et des substances dangereuses définies en application de l'article R. 212-9 » ;

2° Le V est rédigé comme suit :

« Le montant du prélèvement annuel mentionné au V de l'article L. 213-10-8 réalisé au profit de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents est le montant avant application de la déduction des frais d'assiette et de recouvrement mentionnés à l'article R. 213-48-49. » ;

II.- L'arrêté du 28 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 3

L'article R. 213-48-27 est rédigé comme suit :

« Pour la détermination de la redevance pour pollutions diffuses prévue par l'article L. 213-10-8, la déclaration comporte notamment, outre les informations mentionnées à l'article R. 213-48-23, la référence à l'agrément exigé par l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, le cas échéant, ainsi que :

« 1° Pour les distributeurs exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article R. 254-15 du code rural et de la pêche maritime ou relative à des semences traitées dans les cas visés au a ou au b du III de l'article R. 213-48-21 du présent code, le registre établi en application de l'articles R. 254-23 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'année au titre de laquelle la déclaration est établie ;

« 2° Pour les distributeurs exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article R. 254-15 du code rural et de la pêche maritime, dans les cas visés au a ou au b du III de l'article R. 213-48-21 du présent code, le ou les bilans établis en application de l'article R. 254-23 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'année au titre de laquelle la déclaration est établie ;

« 3° Pour les professionnels ayant réalisé le traitement des semences dans les cas visés au c du III de l'article R. 213-48-21, le ou les bilans établis en application de l'article R. 254-23-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'année au titre de laquelle la déclaration est établie ;

« 4° Pour les professionnels assujettis dans les cas visés au d du III de l'article R. 213-48-21, le ou les bilans établis en application de l'article R. 254-23-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'année au titre de laquelle la déclaration est établie. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article R. 213-76-1 est supprimé.

Chapitre II

Modalités de tenue des registres mentionnés aux articles L. 254-3-1 et L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime

Article 5

La partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime est modifiée par les articles 6 à 7.

Article 6

L'article R. 254-23 est modifié comme suit :

1° Au 2° du II, les mots « dont l'autorisation ne porte pas la mention " emploi autorisé dans les jardins " » sont remplacés par les mots : « vendus par des distributeurs exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article R. 254-15 du présent code » ;

2° Au 3° du II, après les mots « la quantité vendue, en quintal ou en nombre de milliers de grains ; » sont insérés les alinéas suivants :

« -le numéro de facture et la date de facturation, s'il y a lieu ;

« -le code postal de l'utilisateur final ; »

3° Au III, les phrases « La date de la vente à l'utilisateur final est celle de la facturation à celui-ci. Pour les produits portant la mention " emploi autorisé dans les jardins ", cette date est celle de l'encaissement du prix. » sont remplacées par les phrases : « La date de la vente par des distributeurs exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article R. 254-15, ou par des distributeurs de semences traitées est celle de la facturation à celui-ci. La date de la vente par des distributeurs exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article R. 254-15 est celle de l'encaissement du prix. »

Article 7

L'article R. 254-26 est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « , le bilan mentionné aux articles R. 254-23, R. 254-23-1 et R. 254-23-2 par voie électronique, dans les conditions définies conjointement par ces agences et offices. » sont remplacés par les mots : « , par voie électronique, dans les conditions définies conjointement par ces agences et offices : » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés les alinéas suivants :

« 1° Pour les distributeurs exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article R. 254-15 du présent code ou concernant des semences traitées, dans les cas visés au a ou au b du III de l'article R. 213-48-21 du code de l'environnement, le registre établi en application de l'article R. 254-23 du présent code relatif à l'année au titre de laquelle la déclaration est établie ;

« 2° Pour les distributeurs exerçant l'activité mentionnée au 2° de l'article R. 254-15 du présent code, dans les cas visés au a ou au b du III de l'article R. 213-48-21 du code de l'environnement, le ou les bilans établis en application de l'article R. 254-23 du présent code relatifs à l'année au titre de laquelle la déclaration est établie ;

« 3° Pour les professionnels ayant réalisé le traitement des semences dans les cas visés au c du III de l'article R. 213-48-21 du code de l'environnement, le ou les bilans établis en application de l'article R. 254-23-1 du présent code relatifs à l'année au titre de laquelle la déclaration est établie ;

« 4° Pour les professionnels assujettis dans les cas visés au d du III de l'article R. 213-48-21 du code de l'environnement, le ou les bilans établis en application de l'article R. 254-23-2 du présent code relatifs à l'année au titre de laquelle la déclaration est établie. »

3° L'avant-dernière phrase et la dernière phrase sont supprimées.

Article 8

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à l'exception de :

1° Celles prévues au deuxième alinéa de l'article R. 213-48-27 du code de l'environnement, tel que modifié par l'article 3 ci-dessus ;

2° Des modifications au 3° du II de l'article R. 254-26 du code rural et de la pêche maritime, telles qu'apportées par le 2° de l'article 6 ci-dessus ;

3° Celles prévues au 1° de l'article R. 254-26 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par l'article 7 ci-dessus.

Les dispositions mentionnées au 1°, 2° et 3° ci-dessus entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

À compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, les dispositions du 1° et 3° ci-dessus sont applicables aux distributeurs exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article R. 254-15 du code rural et de la pêche maritime ou concernant des semences traitées, dans les cas visés au a) ou au b) du III de l'article R. 213-48-21 du code de l'environnement, dont le montant de la

redevance pour pollutions diffuses qu'ils acquittent au titre de l'année précédente, est supérieur ou égal à cinq mille euros.

À compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 1^{er} janvier 2016, les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 213-48-27 du code de l'environnement, tel que modifié par l'article 3 ci-dessus, et du 2^o de l'article R. 254-26 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par l'article 7 ci-dessus, s'appliquent aux distributeurs exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article R. 254-15 du code rural et de la pêche maritime ou concernant des semences traitées, dans les cas visés au *a*) ou au *b*) du III de l'article R. 213-48-21 du code de l'environnement, dont le montant de la redevance pour pollutions diffuses qu'ils acquittent au titre de l'année précédente, est inférieur à cinq mille euros. Toutefois les agences de l'eau, les offices de l'eau et les préfets peuvent demander aux distributeurs mentionnés au présent alinéa, de leur communiquer toute information contenue dans le registre, notamment au même format informatique que celui défini pour les distributeurs mentionnés au précédent alinéa, pour établir leur déclaration de redevance pour pollutions diffuses. La demande est formulée directement auprès des personnes concernées, qui disposent pour y satisfaire d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette demande, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt, la ministre des outre-mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre des finances et des comptes publics

Michel SAPIN

Le ministre de l'agriculture, de l'agro-
alimentaire et de la forêt

Stéphane LE FOLL

La ministre des outre-mer

George PAU-LANGEVIN